

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Piercing : quelles sont les règles ?

Le piercing consiste à perforer un point précis de la peau pour y poser un bijou qui, généralement, se visse ou se clippe. Cette pratique est réglementée pour éviter les risques sur la santé. Il est conseillé d'en discuter préalablement avec le professionnel et votre médecin traitant. Si vous êtes mineur, l'accord du parent ou tuteur est nécessaire. Le professionnel du perçage corporel doit être formé, déclarer son activité à l'agence régionale de santé (ARS) et informer son client des risques.

#### À noter

Le perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez réalisé par la technique du pistolet perce-oreille peut connaître des règles particulières. Ainsi, l'hygiène et la salubrité obéissent à un texte spécifique résumé par le ministère de la santé. Ce professionnel doit se déclarer à l'ARS et si vous êtes mineur, il faut l'accord du parent ou du tuteur.

#### À quel âge peut-on se faire poser un piercing ?

Il est possible de se faire poser un piercing quelque soit son âge.

Cependant, si vous êtes mineur, il faut l'**accord écrit** de votre parent ou de votre tuteur.

#### À savoir

Le professionnel doit être en mesure, pendant 3 ans, de présenter la preuve de ce consentement aux autorités de contrôle.

#### Quelles règles doit respecter le professionnel qui pose un piercing ?

Le professionnel qui réalise le piercing doit respecter les règles suivantes :

Avoir suivi une formation initiale avec une formation pratique

Déclarer son activité auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)

Vous informer **avant la réalisation du piercing** des risques auxquels vous vous exposez et des précautions à respecter après cette réalisation. Cette information est affichée de manière visible dans le local où ces techniques sont pratiquées et vous est remise par écrit.

#### À savoir

Si vous êtes mineur, cette information est aussi communiquée à votre parent ou tuteur **avant** qu'il ne donne son accord.

Le contenu de l'information que le professionnel doit vous délivrer oralement comporte :

Le caractère éventuellement douloureux des actes

Les risques d'infections

Les risques allergiques notamment liés aux bijoux de piercing

Les recherches de contre-indications au geste liées au terrain ou aux traitements en cours

Le temps de cicatrisation adapté à la technique qui a été mise en œuvre et les risques cicatriciels

Les précautions à respecter après la réalisation des techniques, notamment pour permettre une cicatrisation rapide.

#### À noter

Ces sont détaillés par le ministère de la Santé.

#### Dans quelles conditions doit se réaliser la pose d'un piercing ?

Le professionnel doit réaliser le piercing dans une salle dédiée **exclusivement** à cette opération.

Cette salle doit être nettoyée par décontamination tous les jours. Entre chaque client, toutes les surfaces utilisées sont nettoyées et désinfectées.

Le professionnel retire ses bijoux avant la désinfection des mains. Il porte des gants stériles. Ils sont changés entre 2 clients.

Il en est de même, pour un même client, après tout geste septique en cours d'acte et en cas de perçages successifs sur des zones corporelles différentes.

Il doit préparer la zone à percer en utilisant un antiseptique.

À chaque séance, pour chaque client, les dispositifs, notamment piquants et coupants, pénétrant la barrière cutanéo-muqueuse sont stériles et à usage unique. Les autres matériels (ciseaux, pinces...) sont stérilisables.

La table de travail doit être désinfectée, équipée d'un champ stérile.

Un protocole de stérilisation du matériel doit être respecté.

## Que faire en cas de complication après la pause d'un piercing ?

Le plus souvent, la pause d'un piercing est sans danger.

Après la pause d'un piercing, il est préconisé de suivre les recommandations données par le professionnel du piercing et d'adopter une bonne hygiène de vie (par exemple : se laver les mains avec du savon avant chaque soin). Des complications infectieuses (par exemple : bactérie) ou non (par exemple : douleur) selon la zone percée peuvent toutefois apparaître. La consultation d'un médecin est recommandée (par exemple : si l'infection persiste, s'étend autour du piercing ou si une fièvre apparaît).

### Prévention – Vaccinations

#### Bilans et examens gratuits

Bilan de santé – Examen de prévention en santé (EPS)

Examens et soins bucco-dentaires pour les jeunes

#### Vaccinations

Calendrier des vaccinations

DTP (diphthérie, tétanos, poliomyélite)

Grippe saisonnière

Hépatite

BCG (tuberculose)

### Questions – Réponses

- Tatouage : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Prévention – Vaccinations

### Pour en savoir plus

- Tatouage et piercing, des pratiques professionnelles à risques

Source : Santé publique France

- Tatouage et piercing

Source : Ministère chargé de la santé

- Tatouages et piercing : quels risques, quelles précautions ?

Source : Ministère chargé de la santé

- Piercing : risques, soins, à qui s'adresser, soins et consultation médicale

Source : Ameli.fr

- Quels sont les risques du piercing ?

Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

- Perçage corporel du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez (hygiène)

Source : Ministère chargé de la santé

- Quels soins devez-vous apporter à votre piercing et quand consulter un médecin ?

Source : Ameli.fr

### Textes de référence

- Code de la santé publique : articles R1311-1 à R1311-5

Protocole à respecter

- Code de la santé publique : article R1311-11

Personne mineure

- Arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité

- Arrêté du 3 décembre 2008 relatif à l'information préalable à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel

- Arrêté du 5 mars 2024 relatif à la formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : *04 90 78 82 30*



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F34906>